N.° 88.

Au nom de la République française.

ARRÊTÉ

B. 28.
N°. 186.

Du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer l'extinction des rescriptions rentrées au trésor public.

Du 27 Pluviose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que les paiemens qui sont faits à la nation dans les caisses publiques, en rescriptions, ne sont que des remboursemens anticipés de ces rescriptions, et qu'il importe, autant pour l'ordre de la comptabilité et la sûreté des intérêts de la République, que pour la confiance et la tranquillité des porteurs de rescriptions, d'assurer l'extinction de celles qui seront rentrées au trésor public,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les rescriptions qui seront reçues dans les caisses publiques, pour quelque paiement que ce soit, seront biffées par les percepteurs ou receveurs, en présence des citoyens qui les donneront en paiement, et renvoyées à la trésorerie pour être annullées.

II. Les percepteurs, receveurs et caissiers, seront tenus d'exprimer dans les quittances qu'ils délivreront, ainsi que dans leurs registres et bordereaux, la somme qui aura été payée en rescriptions, et leur échéance.

III. Les autorités chargées de vérifier la situation des caisses des receveurs et percepteurs, s'assureront de l'exécution des articles précédens.

IV. Il sera dressé, chaque décade, un état des rescriptions éteintes par les rentrées et les remboursemens.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé*, LETOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV^e. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.